



Berne, le 13 novembre 2024

Destinataires

Gouvernements cantonaux

Amendements au Règlement sanitaire international (2005) : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 13 novembre 2024, le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur les amendements au Règlement sanitaire international (RSI 2005)

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **27 février 2025**.

Le RSI (2005) constitue le fondement du droit international pour surveiller et lutter contre les maladies transmissibles. Approuvé sans réserve par le Conseil fédéral le 9 juin 2006, il est entré en vigueur en Suisse et dans les (à l'époque) 192 autres États membres de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 15 juin 2007. La loi sur les épidémies du 28 septembre 2012 (LEp ; RS 818.101) en tient compte depuis sa révision entrée en vigueur en 2016. Aujourd'hui, le RSI est appliqué dans 194 États membres de l'OMS, ainsi qu'au Saint-Siège et au Liechtenstein.

En mai 2022, la 75^{ème} Assemblée mondiale de la santé (AMS) a décidé de lancer un processus formel de négociation d'amendements au RSI (2005) à travers l'établissement d'un groupe de travail des États membres de l'OMS. Ce processus avait pour objectif de renforcer le RSI (2005), en se basant sur les leçons de la pandémie de COVID-19, de manière à être prêt à mieux réagir à la prochaine urgence de santé publique de portée internationale ayant le potentiel de devenir une pandémie. Les négociations se sont conclues par l'adoption par consensus des présents amendements par l'AMS le 1^{er} juin 2024.

Ces amendements permettent de renforcer les principales capacités des États Parties en matière de prévention, de surveillance, de préparation et de réaction aux menaces pour la santé publique, d'améliorer l'échange d'informations avec l'OMS et de renforcer la coopération avec d'autres États. Le RSI amendé contribue ainsi à une meilleure protection de la population suisse contre la propagation transfrontalière des maladies. Le rapport explicatif annexé au présent courrier fournit une explication détaillée des



amendements au RSI (2005) et de leurs conséquences pour la Confédération et les cantons. Dans le RSI annexé, les amendements sont indiqués **en gras et soulignés**.

Le Conseil fédéral évaluera la question relative à l'approbation des amendements ainsi que la formulation d'éventuelles réserves à la lumière des résultats de la consultation des milieux intéressés. En particulier, il soumet pour consultation deux variantes s'agissant d'un amendement en matière de communication sur les risques prévu à l'annexe 1 (voir le chapitre 5.3 du rapport explicatif).

Nous vous invitons à donner votre avis sur les amendements au RSI (2005) et, le cas échéant, sur les variantes susmentionnées que contient le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungIGV@bag.admin.ch

L'état-major de la division des affaires internationales de l'OFSP (tél. 058 464 55 65) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale